

JAAC 58.100

Déc. de la Comm. eur. DH du 2 décembre 1993,
déclarant irrecevable la req. N° 21917/93, H.-W. P. c /
Suisse

Révision d'un jugement.

L'art. 6 CEDH ne garantit pas un droit à une procédure de révision d'un jugement entré en force juridique et ne s'applique d'ailleurs pas à une telle procédure.

Revision eines Urteils.

Art. 6 EMRK verleiht keinen Anspruch auf ein Revisionsverfahren für ein rechtskräftiges Urteil und ist im übrigen auch nicht auf ein solches Verfahren anwendbar.

Revisione di una sentenza.

L'art. 6 CEDU non garantisce il diritto a una procedura di revisione di una sentenza passata in giudicato e non si applica peraltro a una siffatta procedura.

Dans la mesure où le requérant se plaint du rejet de sa demande de révision du jugement pénal ainsi que de la procédure y relative, la Commission constate que la CEDH ne garantit pas, comme tel, aucun droit à la révision d'un procès et que la procédure concernant la réouverture ne tombe pas sous le coup de l'art. 6 CEDH. Il s'ensuit que ce grief est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la CEDH au sens de l'art. 27 § 2.

**JAAC 58.100 - Déc. de la Comm. eur. DH du 2 décembre 1993, déclarant irrecevable la req.
N° 21917/93, H.-W. P. c / Suisse**

In	Verwaltungspraxis der Bundesbehörden
Dans	Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération
In	Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	58
Volume	
Volume	
Seite	---
Page	
Pagina	
Ref. No	150 001 949

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert.
Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale.
Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.